



Direction Générale Développement économique
Direction du développement économique
Service ESS et emplois

CONVENTION 2022

Association Hauts de Garonne Développement, Pépinière écoconstruction et Pépinière Château Brignon

Entre :

L'association Hauts de Garonne Développement, représentée par son Président, M. Alexandre Rubio domiciliée Pépinière d'entreprises du Château Brignon - 9 Rue San Martin de Valdeiglesias 33560 Carbon-Blanc, dûment habilité aux présentes par délibération de l'assemblée générale du

ci-après désignée « Hauts de Garonne Développement »

Et

Bordeaux Métropole dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° 2022/ du Conseil de Bordeaux Métropole en date du

ci-après désignée « Bordeaux Métropole »

Il est dit et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2003, Bordeaux Métropole entend jouer un rôle de premier plan en partenariat avec les autres acteurs du développement économique local, notamment, les structures métropolitaines telles que l'association Hauts de Garonne Développement. Cette dernière a pour objet de coordonner les initiatives de développement économique sur le territoire des communes de la rive droite et de promouvoir cet infra-territoire de la Métropole dans un cadre intercommunal affirmé.

A ce titre, Bordeaux Métropole participe financièrement au fonctionnement de cette association, ainsi qu'à des actions spécifiques comme l'activité de sa pépinière d'entreprises dédiée à l'écoconstruction, ainsi que depuis 2021 l'activité de la pépinière d'entreprises de Château Brignon à Carbon Blanc.

La participation financière de la Métropole se justifie comme un soutien au renforcement du maillage territorial que cette association réalise en contribuant au développement économique du bassin d'emploi de la rive droite.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Hauts de Garonne Développement s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions décrit à l'annexe 1 - Hauts de Garonne développement - laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à Hauts de Garonne Développement une subvention plafonnée à 45 000 € sur le fonctionnement global, 11 000 € sur l'action spécifique relative à la pépinière écoconstruction, 35 000 € sur l'action spécifique relative à la pépinière Château Brignon, et 25 000€ pour les travaux d'aménagement, l'ensemble équivalent à 26,26 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

Subvention définitive = Dépenses réelles X Subvention attribuée / Montant des dépenses éligibles

Ce calcul sera effectué pour chacune des subventions dues, au regard du compte rendu financier que Hauts de Garonne développement devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 6 et sur la base des budgets prévisionnels annexés à la présente convention.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes:

Sur le fonctionnement global de l'association (45 000 €) :

- . 80 %, soit la somme de 36 000 €, après signature de la présente convention ;
- . 20 %, soit la somme de 9 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

Sur l'action spécifique relative à la pépinière écoconstruction (11 000 €) :

- . 70 %, soit la somme de 7 700 €, après signature de la présente convention ;
- . 30 %, soit la somme de 3 300 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

Sur l'action spécifique relative à la pépinière de Château Brignon (35 000 €) :

- . 70 %, soit la somme de 24 500 €, après signature de la présente convention ;
- . 30 %, soit la somme de 10 500 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

Sur la subvention exceptionnelle d'investissement (25 000 €) :

- . 100 %, soit la somme de 25 000 €, à la signature de la présente convention et sur présentation d'un plan d'investissement prévisionnel par Hauts de Garonne Développement, somme qui pourra être revue à la baisse en vertu des conditions fixées à l'article 3.

Les subventions seront créditées au compte de Hauts de Garonne développement selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

Hauts de Garonne Développement s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2023, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 4 et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée,
- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions réglementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.6124 du Code de commerce.
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (article 3-1 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics).

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

Hauts de Garonne Développement s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, Hauts de Garonne Développement devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Hauts de Garonne Développement exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Hauts de Garonne Développement s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

Hauts de Garonne Développement s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par Hauts de Garonne Développement sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association ou l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des

dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. PRODUCTION ET PARTAGE DE DONNEES

Les données quantitatives et qualitatives récoltées et produites au cours des actions entreprises dans le cadre de cette convention devront être mises à disposition de Bordeaux Métropole dans un format qui permette leur exploitation de manière automatisée, en vue de l'alimentation de l'entrepôt de données.

Afin de faciliter l'échange, le partage des données brutes pourra se faire sous forma EXCEL ou CSV, tous les tableaux devront obligatoirement comporter un SIRET. Leur format exact devra impérativement être défini et validé par les deux parties en amont de chaque action génératrice de donnée.

ARTICLE 16. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux Cedex

Pour l'organisme :

Monsieur le Président de Hauts de Garonne Développement
Pépinère d'entreprises du Château Brignon
9 Rue San Martin de Valdeiglesias
33560 Carbon-Blanc

ARTICLE 17. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- . Annexe 1 : Programme d'actions 2022
- . Annexe 2 : Budgets prévisionnels 2022
- . Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier

Fait à Bordeaux, le

en 3 exemplaires

Le président de
Hauts de Garonne Développement

Pour le Président de
Bordeaux Métropole,
Le Vice-président et par délégation

Alexandre RUBIO

Stéphane DELPEYRAT

Annexe 1 Plan d'actions 2022 de Hauts de Garonne Développement

L'association souhaite poursuivre des actions en faveur de :

- un objectif de 260 projets accompagnés en entretiens individuels ou par le biais d'animations collectives, auxquels s'ajoutent un service d'immobilier d'entreprises avec recherche de locaux adaptés pour les entreprises du territoire,
- le développement d'entreprises de la filière bâtiment/écoconstruction via la pépinière hors les murs par des sessions de sensibilisation des chefs d'entreprises sur les nouvelles réglementations en lien avec Artiform 33, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) et la Fédération française du bâtiment (FFB),
- la poursuite de l'accompagnement quotidien des entrepreneurs de la pépinière écoconstruction par le biais d'actions individuelles et collectives,
- Le renforcement du partenariat avec les clubs d'entreprises, autour d'animations thématiques sur la lutte contre les discriminations à l'embauche et à l'accès à la formation professionnelle,
- la participation à des salons pour la création d'entreprises et des forums pour l'emploi, • le développement des services aux entreprises et à leurs salariés dans les parcs d'activités de la rive droite à travers une offre de conciergerie et le soutien au développement de groupements d'employeurs.

Pour la gestion de la pépinière d'entreprises Château Brignon :

- Assurer le suivi des « pépites » déjà présentes dans la pépinière, jusqu'au terme des 3 ans et continuer à faire entrer de nouvelles entreprises accompagnées via le comité d'agrément ;
- Accompagner les chefs d'entreprise implantés dans la pépinière en proposant des points individuels et des formations collectives ;
- Faire connaître encore davantage la pépinière Château Brignon ;
- Faire une évaluation sur son fonctionnement et proposer des pistes de transformation.

Annexe 2 Budgets prévisionnels 2022 de Hauts de Garonne Développement

Budget prévisionnel 2022 de Hauts de Garonne développement

DEPENSES	En €	RECETTES	En €	%
Achats (outils vidéo, fournitures)	7 950	Prestations de services	3 000	0,7%
Services extérieurs	8 300	Subventions d'exploitation		
Locations	10 430	Région	20 550	5%
Entretien et réparation	1 400	Département	20 800	5,1%
Assurances	450	Bordeaux Métropole		
Documentation	15 808	(Fonctionnement, pépinière écoconstruction et pépinière Château Brignon)	91 000	22,2%
Divers		Communes	15 000	3,6%
Autres services extérieurs		Fonds européens	40 986	10%
Honoraires et rémunérations intermédiaires	21 000	Aides privées	14 200	3,5%
Publicités				
Déplacements, missions et réceptions	11 450	Autres produits de gestion courante : cotisations	204 611	49,9%
Postes et télécoms	4 048			
Services bancaires	1 100			
Divers	10 820			
Impôts et taxes				
Charges de personnel	219 204			
Rémunération	90 857			
Charges sociales				
TOTAL (en €)	410 147	TOTAL (en €)	410 147	

Détail du budget prévisionnel 2022 de la pépinière écoconstruction, gérée par Hauts de Garonne développement

DEPENSES	En €	RECETTES	En €	%
Achats	1 600	Subventions d'exploitation		
Services extérieurs	902	Bordeaux Métropole	11 000	25%
Autres services extérieurs	2 570	Aides privées	5 000	11,4%
Charges de personnel		Autres produits de gestion courante (Cotisations)	28 000	63,6%
Rémunérations	25 492			
Charges sociales	13 436			
TOTAL (en €)	44 000	TOTAL (en €)	44 000	

Détail du budget prévisionnel 2022 de la pépinière Château Brignon à Carbon-Blanc, gérée par Hauts de Garonne développement

DEPENSES	En €	RECETTES	En €	%
Achats	3 937	Vente de prestations de services	3 000	3,6%
Services extérieurs	650			
Autres services extérieurs	11 540	Subventions d'exploitation		
Charges de personnel		Bordeaux Métropole	35 000	42,5%
Rémunérations	44 265	Commune de Carbon-Blanc	15 000	18,2%
Charges sociales	22 008	Autres produits de gestion courante (Cotisations)	29 400	35,7%
TOTAL (en €)	82 400	TOTAL (en €)	82 400	

Budget prévisionnel en investissement

DEPENSES en €	2021	2022	2023	TOTAL	RECETTES en €	2021	2022	2023	TOTAL
Installations, aménagements	25500	6 000			Autofinancement	5262	1238		
					Subvention de Bordeaux Métropole	20238	4762		
TOTAL (en €)	25500	6000	0	31 500	TOTAL (en €)	25500	6000	0	31 500

Annexe 3 - Modèle de compte-rendu financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER

2.1. Renseigner la colonne « réalisé » de l'annexe 2 Bilan financier et le retourner « signé ».

2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé ») :

2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le _____ à _____

Signature :